

APR 1272 n 071015 3000

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 SEPTEMBRE 2019**

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

L'an deux mil dix-neuf ;  
Et le treize Septembre ;

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°3100/2019

Nous, TRAORE BAKARY, Vice-Président, délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière de référés ;

ORDONNANCE DU JUGE DE  
L'EXECUTION

Assisté de Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE épouse OURAGA, Greffier ;

**Affaire**

**La société BATIM-CI**

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit entre :

(SCPA EFFI & Associés)

Contre

**La société BATIM-CI**, SA, au capital de 110.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Cocody Angré, face à l'Eglise Saint Ambroise du Jubilé, 21 BP 1970 Abidjan 21, Tel : 22 52 01 52 ;

**Monsieur DIAGOU Niamkey André**

(Cabinet DAKO & GUEU)

**DECISION**

Laquelle a pour conseil, la SCPA EFFI & Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Plateau, Immeuble Le TROPIC 3, 2<sup>ème</sup> étage, Porte D21, 25 BP 1908 Abidjan 25, Tel : 20 21 29 37 ;

CONTRADICTOIRE

Déclarons la société BATIM-CI recevable en son action ;

Demanderesse d'une part ;

L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

Et

Mettons les dépens de l'instance à sa charge ;

**Monsieur DIAGOU Niamkey André**, né le 01/01/1944 à Abobo-Té, de nationalité Ivoirienne, agent d'assurance à la retraite, domicilié à Abidjan Abobo ;

Lequel a pour conseil, le cabinet DAKO & GUEU, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody Cité des Arts, 323 Logements, Rue des bijoutiers, près de l'église UEESO, derrière la pharmacie COMOIE, face au Groupe EDHEC-Abidjan, Immeuble C, escalier C, appartement N°1, 28 BP 80 Abidjan 28 ;

Défendeur d'autre part ;

**FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit en date du 13 Août 2019, la société BATIM-CI a



servi assignation à Monsieur DIAGOU Niamkey André et à la Société Ivoirienne de Banque dite SIB, d'avoir à comparaître le 23 Août 2019, devant la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, aux fins d'entendre :

- Déclarer nul, l'exploit de dénonciation en date du 1<sup>er</sup> Août 2019 ;
- Ordonner en conséquence la mainlevée de la saisie-attribution de créances pratiquée le 26 Juillet 2019 ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir en application de l'article 172 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Au soutien de son action, la société BATIM-CI expose qu'en exécution du jugement N°2337-IF rendu le 29 Décembre 2011 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan et de l'arrêt N°561 en date du 10 Juin 2016, rendu par la Cour d'Appel d'Abidjan, Monsieur DIAGOU Niamkey André a pratiqué le 26 Juillet 2019, une saisie-attribution de créances sur ses avoirs logés dans les livres comptables de la SIB, saisie qui lui a été dénoncée le 1<sup>er</sup> Août 2019 ;

La société BATIM-CI allègue la nullité de l'exploit de dénonciation en date du 1<sup>er</sup> Août 2019 pour violation l'article 160 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, motif pris de ce qu'il y est mentionné que « *si elle (société BATIM-CI) estime que les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies, d'en demander la mainlevée au Président du Tribunal de Commerce statuant en matière d'urgence dans un délai d'un mois à compter de la présente signification pour expirer le 03/09/2019* » ;

Elle déclare que bien que désignant la juridiction compétente, l'exploit de dénonciation invoque une demande de mainlevée si les conditions de la saisie ne sont pas réunies et non à ce que les contestations soient portées devant le juge de l'exécution, comme exigé par l'article 160 de l'acte uniforme susvisé ;

Elle explique que la mainlevée est l'acte par lequel un particulier ou un juge arrête les effets d'une exécution forcée, tandis que la contestation concerne le recours qui est initié par le débiteur poursuivi devant le juge de l'exécution visant un litige ou une demande de mainlevée relative à une mesure d'exécution forcée ou une saisie conservatoire ;

Ainsi, fait-elle valoir, du fait des mentions susvisées, Monsieur DIAGOU Niamkey André ne s'est pas conformé aux exigences de l'article 160 de l'acte uniforme susvisé ;

En outre, fait-elle valoir, l'article 160 de l'acte uniforme susvisé en son point 2, requiert que les contestations (et non la demande de mainlevée) soient portées devant la juridiction compétente désignée dans l'acte de dénonciation, cela, à peine de nullité dudit acte ;

Aussi, soutient-elle, l'article 160 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution a été violé ;

Elle sollicite en conséquence que l'exploit de dénonciation en date du 1<sup>er</sup> Août 2019 soit déclaré nul et la mainlevée de la saisie querellée ordonnée ;

Elle sollicite en outre l'exécution provisoire de la décision à intervenir, en application de l'article 172 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

En réplique, Monsieur DIAGOU Niamkey André déclare qu'il ne ressort pas de l'article 160 de l'acte uniforme susvisé, que les mentions dudit article doivent être repris stricto sensu ;

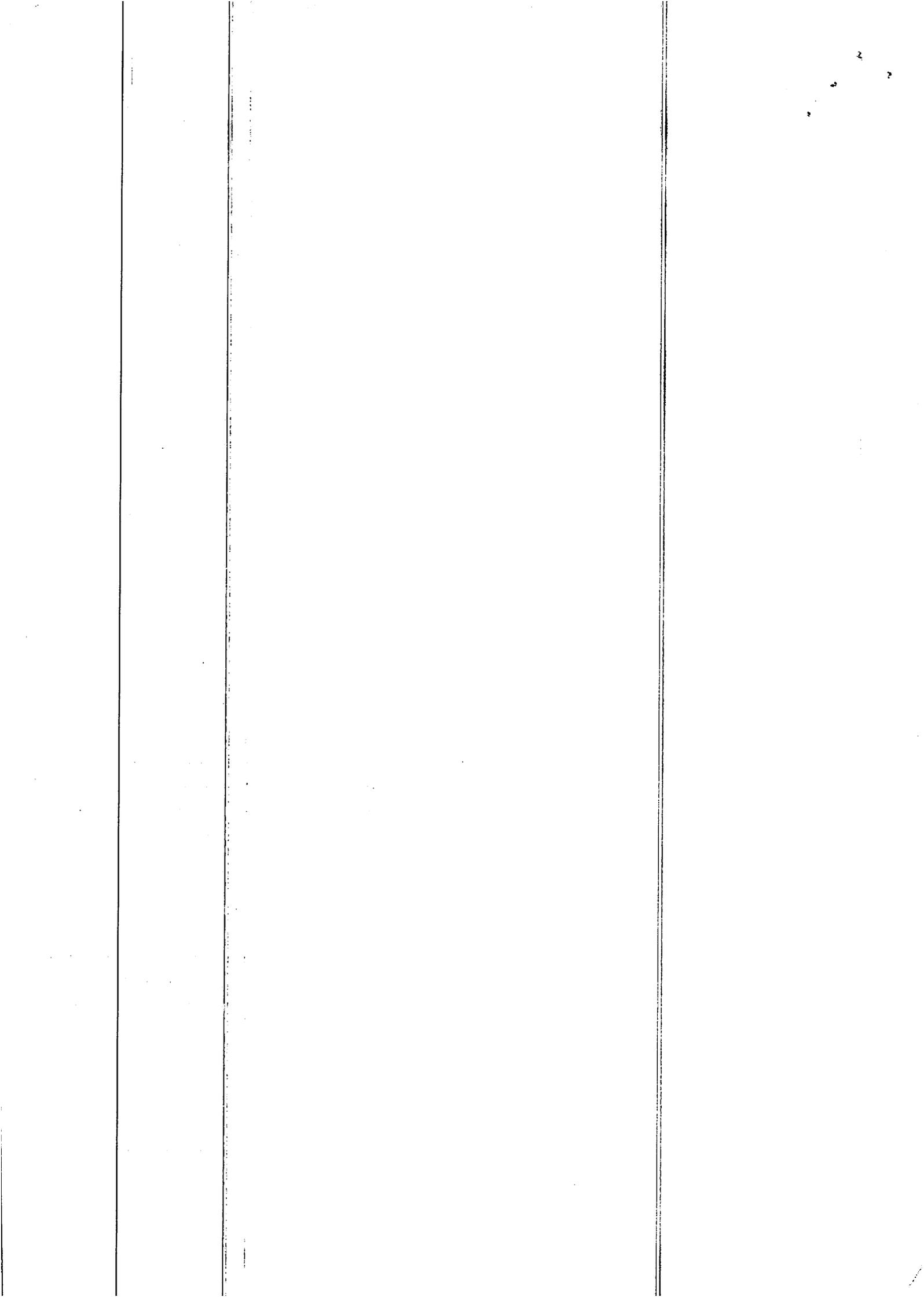
Il déclare que contrairement aux prétentions de la demanderesse, il ressort de l'article 160 de l'acte uniforme susvisé, que le saisissant doit indiquer au débiteur saisi, le délai de la contestation qui est d'un mois, la date d'expiration ainsi que la juridiction compétente pour en connaître ;

Il indique que nulle part, l'article susvisé ne demande de reprendre textuellement l'alinéa 2 de l'article 160 ;

Il ajoute qu'en écrivant « mainlevée », il indique non seulement qu'une contestation peut être soulevée, mais surtout indique la procédure idoine à engager en cas de contestation ;

Aussi, soutient-il, il n'a en rien violé les dispositions de l'article 160 de l'acte uniforme susvisé ;

Il sollicite en conséquence que la société BATIM-CI soit



déclarée mal fondée en son action ;

## **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

Monsieur DIAGOU Niamkey André a conclu ;  
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action de la société BATIM-CI a été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;  
Il convient de la déclarer recevable ;

### **AU FOND**

#### **Sur la nullité de l'exploit de dénonciation en date du 1<sup>er</sup> Août 2019**

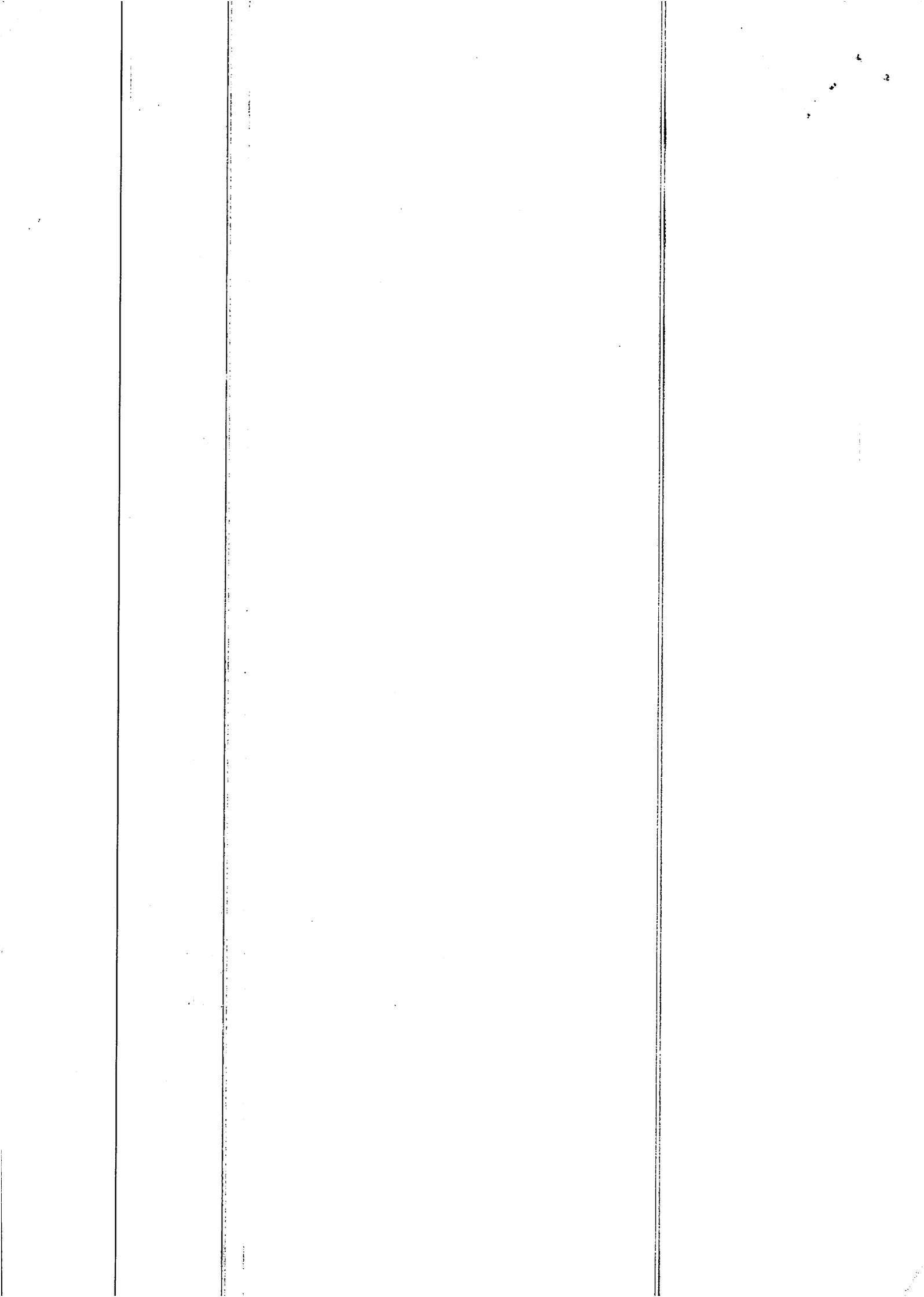
La société BATIM-CI allègue la nullité de l'exploit de dénonciation en date du 1<sup>er</sup> Août 2019 pour violation de l'article 160 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, motif pris de ce qu'il est mentionné dans ledit exploit ce qui suit : « *Lui rappelant qu'elle a le droit, si elle estime que les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies, d'en demander la mainlevée au Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en matière d'urgence dans un délai d'un mois à compter de la présente signification pour expirer le 03/09/2019* » ;

Elle explique qu'en lieu et place du mot «*contestations* », le créancier saisissant a employé le mot «*mainlevée* » ;

Aux termes de l'article 160 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, «*Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution.*

*Cet acte contient à peine de nullité :*

- 1) Une copie de l'acte de saisie ;*
- 2) En caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la*



*signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées... » ;*

Il ressort de l'analyse de ce texte, que l'exploit de dénonciation contient à peine de nullité, en caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées dans un délai d'un mois à compter de la signification de l'acte, l'indication de la date à laquelle expire ce délai de contestation et la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées ;

En l'espèce, il ressort des mentions portées dans l'exploit de dénonciation en date du 1<sup>er</sup> Août 2019, que Monsieur DIAGOU Niamkey André a indiqué à la société BATIM-CI, que les contestations doivent être soulevées dans un délai d'un mois à compter de la signification de l'acte ;

L'indication de la date à laquelle expire ce délai de contestation est également mentionné, à savoir, le 03 Septembre 2019 ;

Enfin, la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées est également mentionnée, à savoir, le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en matière d'urgence ;

Contrairement aux prétentions de la société BATIM-CI, l'article 160 de l'acte uniforme susvisé ne fait pas obligation au créancier saisissant de faire une reproduction littérale du texte en cause ;

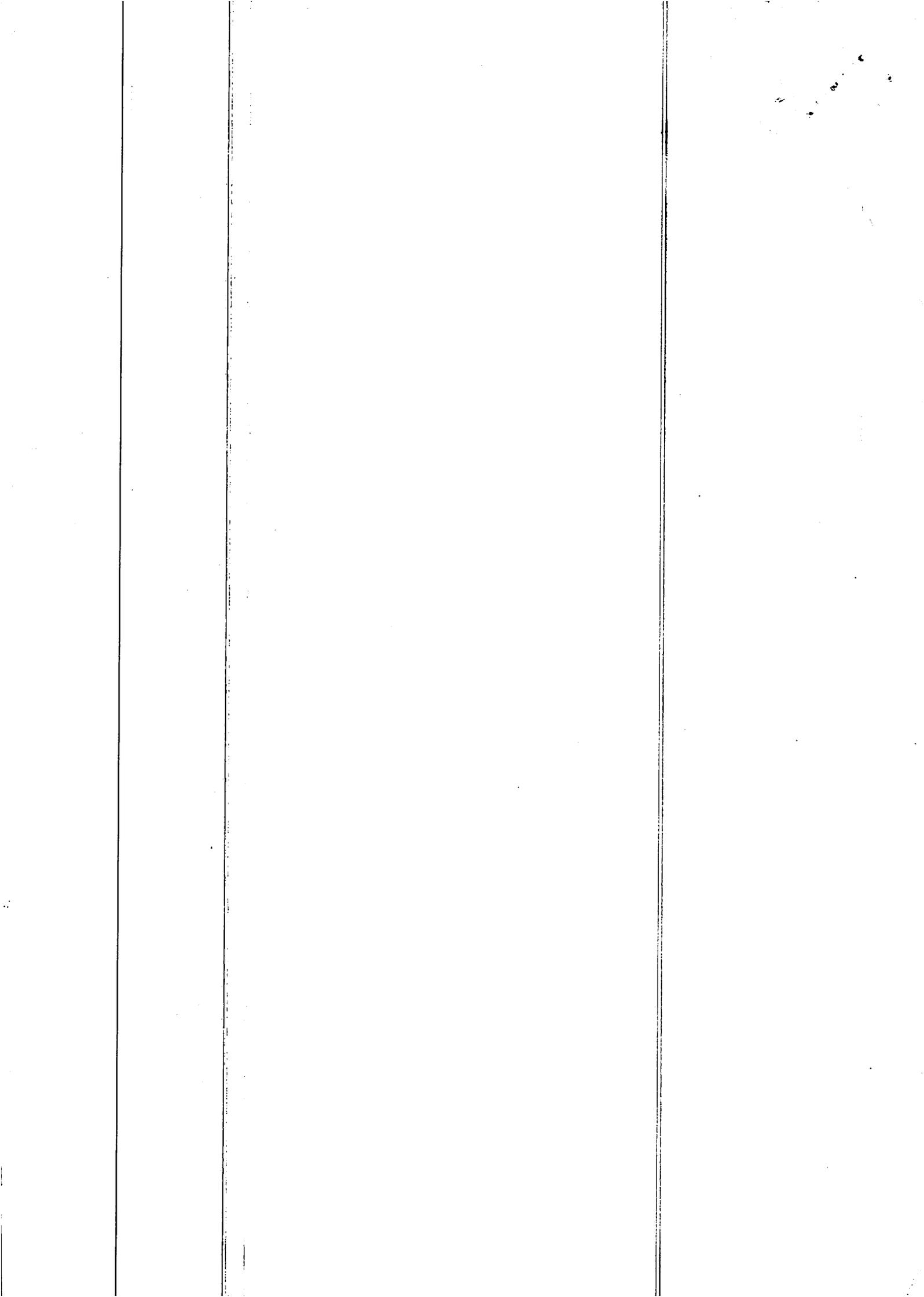
Il échet en conséquence de déclarer la société BATIM-CI mal fondée en cette demande et l'en débouter ;

#### Sur l'exécution provisoire de la décision à intervenir

La société BATIM-CI sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir en application de l'article 172 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Toutefois, elle a été déclarée mal fondée en sa demande tendant à obtenir la mainlevée de la saisie querellée ;

Dès lors, sa demande relative à l'exécution provisoire devient



sans objet ;

Sur les dépens

La société BATIM-CI succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons la société BATIM-CI recevable en son action ;

L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.

N<sup>o</sup> Qc: 0339767  
D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
3.0 SPT 2019  
L<sup>o</sup>.....  
REGISTRE A. J. Vol.....45...F°...72...  
N°...1504...Bord...530...70...  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
